

Directives salariales (2018) – Apprentissage de caviste

Cette directive établie au niveau suisse sert de base lors de l'établissement des directives cantonales ou régionales. Elle tient compte des dispositions du contrat d'apprentissage de la Conférence des offices de la formation professionnelle (CSFP) et des dispositions légales.

Il est difficile de prendre en compte toutes les particularités régionales ou cantonales dans son établissement. Toutefois, les salaires bruts minimums doivent être respectés, chacun étant libre de les adapter vers le haut.

1. Salaire brut

Année de formation	CH	VD	VS	NE	TI	D-CH
1 ^{ère}	700.-	700.-	785.-	733.-	832.-	600-700.-
2 ^{ème}	850.-	850.-	940.-	883.-	984.-	800-850.-
3 ^{ème}	1'000.-	1'000.-	1'100.-	1'067.-	1'134.-	1'050- 1'100.-

1. Les périodes de cours sont intégralement, de droit, couvertes par le contrat d'apprentissage
2. Le temps passé à l'école professionnelle ne donne lieu à aucune retenue de salaire et les mois correspondants doivent être rémunérés
3. Le salaire annuel peut toutefois être librement déterminé entre les parties, d'où la prise en compte possible, lors de la fixation du salaire horaire, d'une non présence sur l'entreprise formatrice une partie de l'année.

Pour le Valais, cela signifie que l'apprenti recevra pour les heures de présence sur l'entreprise formatrice:

- 1^{ère} année de formation : CHF 6,26 de l'heure
- 2^{ème} année de formation : CHF 7,50 de l'heure
- 3^{ème} année de formation : CHF 9,03 de l'heure

Observations :

- Il conviendra de veiller à la couverture accident des jeunes en formation.
- Selon le CO art 345a, al 2, l'apprenti(e) doit être libéré pour suivre les cours interentreprises, ceux de l'école professionnelle ainsi qu'aux examens sans déduction de salaire.

2. Assurances

A déduire du salaire brut, l'AVS / AI / APG / AC selon les dispositions légales.

Assurance accident non professionnelle à la charge de l'apprenti(e).

Assurance Indemnité perte de gain en cas de maladie selon le contrat d'apprentissage, répartition de 50 % à la charge de l'entreprise formatrice et 50 % à la charge de l'apprenti(e).

Assurance accidents: la prime accident et maladie professionnel est à la charge de l'entreprise formatrice. Les prestations suivantes doivent être au minimum assurées:

Couverture pour les accidents et maladies professionnels et pour les accidents non professionnels.

Remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques à 100%.

Indemnité journalière dès le 3ème jour : 80% du gain assuré en cas d'incapacité totale de travail.

Selon les cantons, la prise en charge de l'assurance Indemnité perte de gain et/ou une participation à l'assurance maladie est exigée. Il y a lieu de se conformer aux conditions en vigueur dans le canton siège de l'entreprise formatrice.

La couverture d'assurance accident doit être garantie durant toute la période de formation, donc également lorsque l'apprenant est à l'école ou aux cours interentreprises.

3. Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur avec les contrats d'apprentissage débutant en automne 2018. Les salaires selon le point 1 sont applicables tout de suite.

Le Président



Christian SALAMIN

La Secrétaire



Florence Matthey

Berne, le 07.12.2017